

VD_GERICHTE PE16.024403 vom 22. Juni 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-06-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE16.024403

FR: VD_GERICHTE PE16.024403 du 22 juin 2017

IT: VD_GERICHTE PE16.024403 del 22 giugno 2017

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans le délai légal (art. 396 al. 1 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0]) contre une décision du Tribunal des mesures de contrainte dans un cas prévu par le CPP (art. 393 al. 1 let. c CPP), par un détenu qui a qualité pour recourir (art. 222 et 382 al. 1 CPP) et dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP), le recours de N._____ est recevable.

- 5 -

E. 2.1

Selon l'art. 221 al. 1 CPP, la détention provisoire et la détention pour des motifs de sûreté ne peuvent être ordonnées que lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit et qu'il y a sérieusement lieu de craindre qu'il se soustraie à la procédure pénale ou à la sanction prévisible en prenant la fuite (let. a), qu'il compromette la recherche de la vérité en exerçant une influence sur des personnes ou en altérant des moyens de preuve (let. b) ou qu'il compromette sérieusement la sécurité d'autrui par des crimes ou des délits graves après avoir déjà commis des infractions du même genre (let. c). En outre, la détention peut être ordonnée s'il y a sérieusement lieu de craindre qu'une personne passe à l'acte après avoir menacé de commettre un crime grave (art. 221 al. 2 CPP). La mise en détention provisoire n'est possible que s'il existe à l'égard de l'auteur présumé, et préalablement à toute autre cause, de graves soupçons de culpabilité d'avoir commis un crime ou un délit (ATF 139 IV 186 consid. 2; Schmocker, in : Kuhn/Jeanneret [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, nn. 7 ss ad art. 221 CPP).

E. 2.2

En l'occurrence, le prévenu ne conteste pas, à juste titre, l'existence de soupçons suffisants. Il a du reste admis une grande partie des faits qui lui sont reprochés.

E. 3.1

N._____ conteste cependant l'existence d'un risque de réitération. Il invoque les conclusions des expertes, selon lesquelles ce risque serait faible. Il fait également valoir l'absence d'antécédents pour des faits de même nature ainsi que l'ancienneté des faits. Enfin, il explique bénéficier d'un suivi psychiatrique volontaire auprès du Service de médecine et psychiatrie pénitentiaires (SMPP).

E. 3.2

- 6 -

E. 3.2.1

L'art. 221 al. 1 let. c CPP pose trois conditions pour admettre un risque de récidive. En premier lieu, le prévenu doit en principe déjà avoir commis des infractions du même genre (pour une exception à cette exigence, cf. consid. 3.2.3 ci-après) et il doit s'agir de crimes ou de délits graves. Deuxièmement, la sécurité d'autrui doit être sérieusement compromise. Troisièmement, une réitération doit, sur la base d'un pronostic, être sérieusement à craindre (ATF 143 IV 9 consid. 2.5).

E. 3.2.2

La gravité de l'infraction dépend, outre de la peine menacée prévue par la loi, de la nature du bien juridique menacé et du contexte, notamment la dangerosité présentée concrètement par le prévenu, respectivement son potentiel de violence. La mise en danger sérieuse de la sécurité d'autrui par des crimes ou des délits graves peut en principe concerner tous types de biens juridiquement protégés. Ce sont en premier lieu les délits contre l'intégrité corporelle et sexuelle qui sont visés. Dans ce contexte, il faut se montrer plus sévère à l'égard des infractions commises contre des personnes nécessitant une protection particulière, notamment les enfants (ATF 143 IV 9 consid. 2.6 et 2.7 et les réf. citées). Pour établir le pronostic de récidive, les critères déterminants sont la fréquence et l'intensité des infractions poursuivies. Cette évaluation doit prendre en compte une éventuelle tendance à l'aggravation telle qu'une intensification de l'activité délictuelle, une escalade de la violence ou une augmentation de la fréquence des agissements. Les caractéristiques personnelles du prévenu doivent en outre être évaluées. Lorsqu'on dispose d'une expertise psychiatrique ou d'un pré-rapport, il y a lieu d'en tenir compte (ATF 143 IV 9 consid. 2.8 et les réf. citées). En général, la mise en danger de la sécurité d'autrui est d'autant plus grande que les actes redoutés sont graves. En revanche, le rapport entre gravité et rigueur des conditions pour admettre le danger de récidive est inversement proportionnel. Cela signifie que plus l'infraction et la mise en danger sont graves, moins les exigences seront élevées quant

- 7 - au risque de réitération. Lorsque la gravité des faits et leurs incidences sur la sécurité sont particulièrement élevées, on peut ainsi admettre un risque de réitération à un niveau inférieur. Il demeure qu'en principe, le risque de récidive ne doit être admis qu'avec retenue comme motif de détention. Dès lors, un pronostic défavorable est nécessaire – et en principe également suffisant – pour admettre l'existence d'un tel risque (ATF 143 IV 9 consid. 2.9 à 2.10).

E. 3.2.3

Bien qu'une application littérale de l'art. 221 al. 1 let. c CPP suppose l'existence d'antécédents, le risque de réitération peut être également admis dans des cas particuliers alors qu'il n'existe qu'un antécédent, voire aucun dans les cas les plus graves. La prévention du risque de récidive doit en effet permettre de faire prévaloir l'intérêt à la sécurité publique sur la liberté personnelle du prévenu (ATF 137 IV 13 consid. 3 et 4 ; ATF 143 IV 9 consid. 2.3.1). Le risque de récidive peut également se fonder sur les infractions faisant l'objet de la procédure pénale en cours, si le prévenu est fortement soupçonné – avec une probabilité confinante à la certitude – de les avoir commises (ATF 137 IV 84 consid. 3.2 et les réf. citées, JdT 2011 IV 325 ; ATF 143 IV 9).

E. 3.3

En l'espèce, les arguments du recourant ne sont pas pertinents. Tout d'abord les conclusions des expertes sur lesquelles le recourant s'appuie pour minimiser le risque de récidive ne sont pas pertinentes, leur rapport étant en l'état incomplet en raison du fait qu'elles n'avaient

pas connaissance du visionnage, par le recourant, pendant presque trois ans, de fichiers de pornographie infantile virtuelle. Les expertes n'ont ainsi pas pu se prononcer sur l'implication de tels actes sur la sexualité de l'intéressé. On rappellera encore que N. _____ a indiqué que la pornographie infantile l'excitait « un peu » (PV aud. d'arrestation du 10 décembre 2016 l. 93), et qu'il éprouvait des difficultés à contenir ses excitations sexuelles et à se représenter la vie émotionnelle d'un enfant. On peut ainsi sérieusement craindre un risque de récidive en présence d'enfants. Ainsi, force est de constater que le complément d'expertise ordonné par le Procureur est susceptible d'exercer un impact sur l'appréciation du risque de récidive par les expertes, de sorte qu'il se

- 8 - justifie d'en attendre le dépôt. Enfin, s'il est vrai que le recourant n'a pas d'antécédents de même nature, il convient de faire prévaloir l'intérêt à la sécurité publique sur la liberté personnelle du prévenu dès lors qu'il s'en est gravement pris à l'intégrité sexuelle d'une mineure durant plusieurs années. . Partant, le risque de réitération est toujours réalisé et justifie le maintien du recourant en détention provisoire. Il n'y a pas lieu d'examiner si un risque de collusion ou de fuite – qui sont également contestés par le prévenu – doivent aussi être retenus, dès lors que les conditions posées à l'art. 221 al. 1 CPP sont alternatives et que la réalisation d'un seul risque suffit (TF 1B_242/2016 du 21 juillet 2016 consid. 5).

E. 4

Aucune mesure de substitution ne paraît à même de pouvoir pallier le risque retenu (cf. art. 237 CPP). Les garanties proposées par N. _____, soit le dépôt de ses papiers d'identité et autres documents officiels ainsi qu'une interdiction de périmètre autour du lieu de résidence de la partie plaignante, s'avèrent insuffisantes en l'espèce, dès lors que le risque de réitération existe non seulement à l'égard des parties plaignantes, mais également vis-à-vis de n'importe quel enfant qui chercherait de la tendresse et se montrerait physiquement proche. Au demeurant, un simple suivi psychiatrique ne paraît pas offrir une assurance suffisante, à tout le moins tant que les expertes n'auront pas rendu leur rapport complémentaire.

E. 5

Le recourant est détenu depuis le 10 décembre 2016, soit environ sept mois. Compte tenu de la gravité des faits qui lui sont reprochés, la détention provisoire demeure proportionnée au regard de la peine qui est susceptible d'être prononcée à son encontre en cas de condamnation (art. 212 al. 3 CPP).

E. 6

Il résulte de ce qui précède que le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans autres échanges d'écritures (art. 390 al. 2 CPP).

- 9 - Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 880 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais judiciaires de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]) et des frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 540 fr., plus la TVA par 43 fr. 20, soit à 583 fr. 20 au total, seront mis à la charge de N. _____, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office du recourant ne sera toutefois exigible que pour autant que la situation économique de ce dernier le permette (art. 135 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 9 juin 2017 est confirmée. III. L'indemnité allouée au défenseur

d'office du recourant est fixée à 583 fr. 20 (cinq cent huitante-trois francs et vingt centimes). IV. Les frais d'arrêt, par 880 fr. (huit cent huitante francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office de N._____, par 583 fr. 20 (cinq cent huitante-trois francs et vingt centimes), sont mis à la charge de ce dernier. V. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre III ci-dessus ne sera exigible que pour autant que la situation économique de N._____ le permette. VI. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière :

- 10 - Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me François Roux, avocat (pour N._____), - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Procureur de l'arrondissement de l'Est vaudois, - Me Coralie Devaud, avocate (pour A.Q._____), - Prison de la Croisée, - Service de la population ([...]), par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [Loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités fédérales; RS 173.71]. Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.